

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 11 OCTOBRE 2024

PAGE 1/3

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Philippe DUPIN (en partie), Pierre LAROCHE, Ildio RIBEIRO FERREIRA et Jean-Michel SALANIE.

**Excusés** : MM. Alioune DIAWARA et Joël ROCHEBILIERE.

**Secrétaire de séance** : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier n° 1 : BORDEAUX COQS ROUGES 1 – LIVRADAISE AS 1 - Match n° 29671880 du 29/09/2024 – Coupe de France Féminine / Phase Régionale / Nouvelle-Aquitaine**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

#### **Sur la recevabilité :**

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club LIVRADAISE AS le dimanche 29 septembre 2024, dont les principaux extraits sont reproduits ci-dessous :

« Bonjour, lors du match de coupe de France féminine opposant les coqs rouges face à l'A.s.Livradaise on nous a demandé de pouvoir jouer en lever de rideau de leurs équipes masculine qui jouaient aussi en coupe de France face à Chambéry à 15H, nous avons accepté car nous pensions jouer sur le terrain honneur comme ce qui est convenu, alors que nous avons joué sur une annexe sans mains courantes sans rien autour, terrain petit, tout le monde au bord, comme indiqué sur la pièce jointe où il y a la croix, le motif n'était pas réel comme nous l'a si bien indiqué leur capitaine numéro 10, car en fait elle avait un train à 16 H ce qui l'a faisait louper le match mais elle s'est pas posée la question de savoir que nous nous sommes levées à 8 H avec 2 H de route, nous ne trouvons pas ça très correct même niveau de la Ligue comme nous de prétexter l'occupation des terrains, un lever de rideau c'est avant le match sur le même terrain il me semble ? Je me pose la question de la classification des terrains pour pouvoir recevoir une coupe de France ? (...) »,

Considérant qu'un club, souhaitant effectuer un recours pour contester la régularité de circonstances liées à une rencontre et susceptibles d'exercer une influence sur le résultat de cette dernière, dispose de plusieurs voies procédurales définies par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que ces recours peuvent s'exercer :

- avant le coup d'envoi de la rencontre (réserves d'avant-match de l'article 142 et de l'article 143 ),
- au cours du match (réserve concernant l'entrée d'un joueur de l'article 145, réserve technique de l'article 146),
- ou après la rencontre (réclamation de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> et évocation de l'article 187, alinéa 2),

Considérant que la contestation du club LIVRADAISE AS a été formulée postérieurement à la rencontre,

Considérant, par ailleurs, que les griefs invoqués par le club de LIVRADAISE AS portent essentiellement sur la conformité du terrain aux exigences réglementaires à ce stade de la Coupe de France Féminine,

Considérant que ce motif ne fait pas partie des hypothèses d'évocation exhaustivement prévues par l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, dès lors, que ne la procédure initiée par le club LIVRADAISE AS ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### **Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 143 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées :*

- *par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales ;*
- *par les règlements des Ligues et des Districts en ce qui concerne leurs compétitions. »,*

Considérant que c'est l'article 6.2 du Règlement de la Coupe de France Féminine qui fixe les obligations inhérentes à la régularité des terrains pour le déroulement de cette compétition,

Considérant qu'aux termes de l'article 2 (« Sécurité des rencontres ») de l'Annexe 3 de ce même Règlement, « *Le terrain doit être classé conformément au règlement des terrains et installations sportives de la FFF* », l'article 6, alinéa précisant que « *Les matchs se disputent sur des installations sportives classées par la Fédération en niveau T5 minimum à compter de la compétition propre. (...)* »,

Considérant qu'il en résulte que cette exigence de niveau T5 n'est posée qu'à partir du 1<sup>er</sup> tour fédéral, mais ne s'applique pas aux tours précédents,

Considérant que le terrain n° 3 de la Plaine de MOULERENS à GRADIGNAN est classé T6, satisfaisant ainsi les exigences posées pour ce niveau de compétition (tour régional) par l'article 6.2 du Règlement de la Coupe de France Féminine précité,

Considérant, de surcroît, que l'article 6.6 du Règlement de la Coupe de France Féminine dispose que « *L'arbitre visite le terrain de jeu 1 h 00 avant le match. Il pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.* »,

Considérant qu'il était donc parfaitement loisible à l'arbitre de la rencontre de ne pas donner le coup d'envoi s'il avait estimé que les conditions matérielles du match ne permettaient pas son déroulement conformément aux règles applicables,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 11 OCTOBRE 2024

PAGE 3/3

Considérant que le club de BORDEAUX COQS ROUGES n'a donc pas méconnu les dispositions précitées de l'article 6.2 du Règlement de la Coupe de France Féminine,

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0 en faveur de BORDEAUX COQS ROUGES 1).**

**Les droits inhérents à la réclamation, soit 81 €, seront portés au débit du compte du club de LIVRADAISE AS.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

